

1. Buts et objectifs du programme

Le Programme de création de collectivités durables peut aider à bâtir des collectivités prospères et durables. Les subventions d'aide versées en partenariat avec d'autres bailleurs de fonds permettront de mobiliser les investissements afin de fournir une qualité de vie élevée aux Manitobains.

Les projets de développement communautaire qui aident à bâtir des communautés prospères et durables sont admissibles. Ces projets peuvent porter sur les domaines suivants :

- la *planification d'activités* qui informent la prise de décisions à l'échelle communautaire ou régionale concernant les priorités et les plans de développement futurs;
- le *renforcement de la capacité* des organismes dans le but de traiter d'enjeux communautaires connus, de concrétiser les possibilités de développement, d'accroître les dons de bienfaisance et le bénévolat, et d'améliorer le bien-être et la stabilité communautaires;
- les *initiatives communautaires et régionales* qui permettent aux collectivités et aux régions d'adopter des mesures locales qui traitent des possibilités et des besoins déterminés;
- les *projets d'immobilisations* qui soutiennent de nouveaux aménagements communautaires, culturels et récréatifs, ainsi que les projets qui prolongent, améliorent ou renforcent l'utilisation existante des installations et des locaux communautaires.

2. Qui peut présenter une demande?

Demandeurs admissibles

- Les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance, les municipalités (y compris les autorités locales comme les districts d'aménagement) et les conseils communautaires des Affaires du Nord sont admissibles.
- Un organisme sans but lucratif est défini comme un organisme dont les activités sont exercées sans qu'aucun de ses membres n'en tire un profit financier. Pour être admissibles, les organismes non constitués en corporation doivent fournir la preuve, sur demande, qu'ils sont actifs et en règle.
- Les organismes de bienfaisance admissibles doivent être enregistrés comme organisme de bienfaisance et doivent utiliser leurs ressources à des fins caritatives.

Demandeurs inadmissibles

- Les organismes à but lucratif
- Les particuliers

3. Ce que nous finançons

Les projets et les activités admissibles peuvent comprendre :

- les projets de planification, de faisabilité et d'évaluation des besoins;
- les projets d'immobilisations qui prolongent, améliorent ou accroissent les installations et les locaux communautaires existants;
- la formation et les activités qui soutiennent le développement du leadership et de la capacité organisationnelle;
- les nouvelles initiatives communautaires (p. ex., les nouveaux programmes, le lancement d'un nouvel organisme, les projets de prototype et les projets pilotes);
- l'organisation d'un événement communautaire (p. ex., des symposiums et des ateliers);
- de l'équipement (p. ex., du mobilier, de l'équipement sportif ou du matériel technologique).

Les projets et les activités inadmissibles peuvent comprendre :

- les projets ou les programmes qui n'apportent pas d'avantages pour la communauté;
- les projets ou les programmes des secteurs privés ou commerciaux;
- les programmes ou les projets à accès interdit ou restreint pour le public;
- les projets ou programmes de logements résidentiels privés ou en groupe;
- les activités de jeu régies par la Loi sur la réglementation des alcools et des jeux;
- les projets d'immobilisations et les améliorations locatives connexes dans les immeubles privés, lorsque le bail ne se prolonge pas plus de cinq ans après la date d'achèvement du projet;
- les projets ou programmes et services de base ou essentiels des administrations municipales, ou du gouvernement provincial ou fédéral qui relèvent d'un organe municipal, provincial ou fédéral;
- les projets ou programmes qui reçoivent régulièrement du soutien provincial ou fédéral qui est inscrit à leur budget (p. ex., les hôpitaux, les installations médicales, les installations de soins de longue durée, les écoles et les garderies);
- les projets d'établissements postsecondaires aux fins universitaires, ou d'établissements qui fournissent des programmes sous réglementation provinciale, des services ou de la formation pour des programmes reconnus;
- les projets liés à la prestation de programmes de services éducatifs, sociaux ou de santé de base, fournis par le gouvernement provincial ou fédéral;
- les programmes en cours (qui existent depuis plus de deux ans);
- les projets, les programmes et les services à l'extérieur du Manitoba.

Coûts admissibles des projets

- Tous les coûts directement liés à l'achèvement d'un projet admissible engagés à partir du 1^{er} avril 2023, sauf ceux considérés comme des coûts inadmissibles
- Jusqu'à 2,5 % des coûts administratifs (y compris la couverture d'assurance) directement liés au projet.

Coûts inadmissibles des projets

- Les coûts engagés avant le 1^{er} avril 2023.
- Les coûts engagés pour les projets annulés.
- Les acquisitions foncières, les honoraires immobiliers et les coûts connexes.
- Les locations de terrains, d'immeubles, d'installations et d'équipement qui ne sont pas directement liées à l'achèvement du projet.
- Les salaires et les autres avantages sociaux des employés du demandeur ou de ses partenaires.
- Les coûts administratifs supérieurs à 2,5 % des coûts admissibles du projet.
- Les frais de financement, les coûts d'emprunts, la réduction de la dette, les frais juridiques et les paiements d'intérêt sur un prêt.
- Les frais d'accueil et de déplacement au-delà de ce qui est prévu dans les lignes directrices du gouvernement du Manitoba.
- Les cadeaux associés à la tenue d'événements.
- Les frais de déplacement hors de la province.
- Les coûts des biens ou des services qui sont reçus en don ou fournis en nature.
- Les coûts associés aux frais de fonctionnement de l'équipement et aux travaux d'entretien réguliers.
- Les coûts pour l'achat d'équipement et de mobilier qui ne demeurent pas en la possession du promoteur à la fin du projet.
- Les coûts liés aux activités religieuses.

Les projets peuvent s'étendre sur un maximum de deux exercices financiers (1er avril au 31 mars). Les dates d'achèvement du projet seront établies dans l'accord de contribution au projet.

4. À combien peut s'élever le financement?

- Nous finançons une contribution provinciale maximale de 50 % des coûts admissibles du projet engagés pour mener le projet à bien, jusqu'à concurrence d'une subvention de 75 000 \$.
- Pour les projets d'immobilisations dont les coûts admissibles sont supérieurs à 150 000 \$ (immobilisations majeurs), une contribution provinciale maximale de 50 % des coûts admissibles du projet engagés pour mener le projet à bien, jusqu'à concurrence d'une subvention de 300 000 \$.
- Une contribution non gouvernementale minimale de 10 % est requise pour tous les projets, sauf les projets de planification.
- Les sources non gouvernementales comprennent les fonds amassés au moyen d'activités de financement ou par des dons de particuliers, d'entreprises, d'organismes de bienfaisance, de fondations communautaires et de clubs sociaux.

***REMARQUE :** Les dons de matériaux, d'équipement et de main-d'œuvre sont encouragés et seront reconnus dans le cadre du processus d'évaluation du projet. Toutefois, les dons ne seront pas pris en compte dans la contribution de contrepartie.*

5. Comment présenter une demande?

- Envoyez un formulaire de demande dûment rempli à BSC@gov.mb.ca.
- La demande doit être accompagnée d'une lettre de soutien de l'administration locale.
- Concernant les projets d'immobilisations dans une installation louée, l'approbation du propriétaire est requise avant de présenter la demande.
- Pour les projets d'immobilisations dont les coûts admissibles sont supérieurs à 150 000 \$ (immobilisations majeurs), deux devis ou estimations d'entrepreneurs seront nécessaires.
- Les estimations des dons et des services en nature doivent être fondées sur la valeur marchande. Par exemple, il faut utiliser les taux du marché actuels pour les métiers lorsque ces compétences sont nécessaires à l'achèvement du projet. Les estimations de la valeur des matériaux donnés doivent être fondées sur le coût d'achat des matériaux et des ressources.

6. Comment les décisions sont-elles prises?

Les demandes seront examinées et évaluées par des responsables du ministère, en consultation avec d'autres ministères du gouvernement. L'Association des municipalités du Manitoba participera à l'examen des demandes et fournira des commentaires sur celles-ci. Les responsables du programme ont le pouvoir d'évaluer chaque demande selon ses propres mérites et exerceront leur pouvoir discrétionnaire dans l'approbation des projets.

Les critères suivants seront utilisés pour l'évaluation des demandes :

Le projet est avantageux pour la province. Il s'agit des projets qui s'acquittent de leurs responsabilités en vertu des lois provinciales ou qui tiennent compte des priorités du gouvernement.

Le projet est avantageux pour l'administration locale. Il s'agit des projets qui traitent ou cernent les principales priorités des municipalités ou des conseils des collectivités des Affaires du Nord et dont les incidences communautaires sont importantes.

Le projet est durable et a la capacité financière d'être mené à bien. La demande montre qu'il y a suffisamment de ressources financières pour achever le projet.

Accessibilité. Les critères incluront les segments de la population touchés par le projet et la manière dont celui-ci améliorera l'accessibilité?

Autres points à envisager. Les critères comprendront les demandes de la part d'organismes n'ayant pas déjà été financés, la capacité organisationnelle, les besoins extraordinaires vérifiables, les incidences régionales ou provinciales et le caractère novateur.

Conditions

- Après l'approbation du projet, le demandeur et le gouvernement du Manitoba signeront un accord de contribution au projet qui énonce les conditions.
- Les accords de contribution au projet énoncent les conditions, l'utilisation acceptable des fonds, la date de fin du projet, le processus de paiement et les exigences en matière de communication.

7. Processus de paiement

- Une part de 60 % des fonds approuvés sera versée à la signature de l'accord de contribution au projet.
- Le solde de 40 % sera versé une fois le projet terminé, et après l'envoi et l'acceptation d'un rapport final et du formulaire de réclamation financière signé (se trouvant dans l'accord).
- Les bénéficiaires de subvention dont les projets sont approuvés sur deux exercices financiers (1er avril au 31 mars) sont admissibles au versement d'un paiement provisoire allant jusqu'à 30 % de leur financement approuvé total, sous réserve du respect des exigences en matière de communication énoncées dans l'accord.
- Tous les paiements sont assujettis à l'appropriation par l'Assemblée législative de la Province du Manitoba des fonds payables par le gouvernement du Manitoba à chaque exercice auquel ils doivent être versés.
- Les fonds du projet peuvent seulement être utilisés aux fins prévues dans l'accord. Tous les fonds de la subvention qui sont excédentaires, inadmissibles ou inutilisés doivent être retournés au gouvernement du Manitoba.
- Le paiement final du Programme sera effectué après la réception et l'acceptation du rapport final et des documents justificatifs par le ministère des Relations avec les municipalités.
- Tous les projets sont assujettis à une vérification par le gouvernement du Manitoba.

8. Communication des résultats

- Le dépôt d'un rapport final est exigé dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou au plus tard à la date limite indiquée dans l'accord de contribution au projet, selon la première éventualité. Le rapport final doit contenir le formulaire de réclamation financière signé et le formulaire de rapport (le deux se trouvant dans l'accord) dûment remplis.
- Le paiement final sera seulement versé lorsque les deux formulaires de rapport auront été approuvés par le gouvernement du Manitoba.

9. Pour nous joindre

Pour des renseignements et de l'aide :	
Bureaux de la Direction du développement communautaire du Manitoba – ministère des Relations avec les municipalités	
<p>Région du Centre C. P. 50075, 536, rue Stephen, bur. A Morden (Manitoba) R6M 1T7 Tél. : 204 822-2933 Télé. : 204 822-2847 Courriel : Cindy.Kowalski@gov.mb.ca</p>	<p>Région d'Entre-les-Lacs 235, avenue Eaton, bureau 103 Selkirk (Manitoba) R1A 0W7 Tél. : 204 642-6014 Télé. : 204 785-5155 Courriel : Ian.Goodall-George@gov.mb.ca</p>
<p>Région de l'Est 20, 1^{re} Rue Sud, C. P. 50 Beausejour (Manitoba) R0E 0C0 Tél. : 204 268-6021 Télé. : 204 268-6070 Courriel : Roger.Langlais@gov.mb.ca</p>	<p>Région des Parcs Tél. : 204-761-5912 Télé. : 204-726-6583 Courriel : Phil.Flammand@gov.mb.ca</p>
<p>Région du Nord Tél. : 204 268-6021 Télé. : 204 268-6070 Courriel : Roger.Langlais@gov.mb.ca</p>	<p>Région du Centre-Ouest 340, 9^e Rue, bureau 335 Brandon (Manitoba) R7A 6C2 Tél. : 204 726-6068 Télé. : 204 726-6583 Courriel : Charlene.Dysart@gov.mb.ca</p>
<p>Winnipeg Ministère des Relations avec les municipalités 800, avenue Portage, 6e étage Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4 Tél. : 431 334-5633 Télé. : 204 948-4042 Courriel : Amber.Mamchuk@gov.mb.ca</p>	<p>Région de l'Ouest 340, 9^e Rue, bureau 335 Brandon (Manitoba) R7A 6C2 Tél. : 204 726-6069 Télé. : 204 726-6583 Courriel : Kris.Doull@gov.mb.ca</p>
<p>Sans frais 1 855-644-0401</p>	<p>Appui général Courriel : BSC@gov.mb.ca</p>